

# Statistiques en bref

SCIENCE ET  
TECHNOLOGIE

19/2006

Auteur

Bernard FELIX

## Contenu

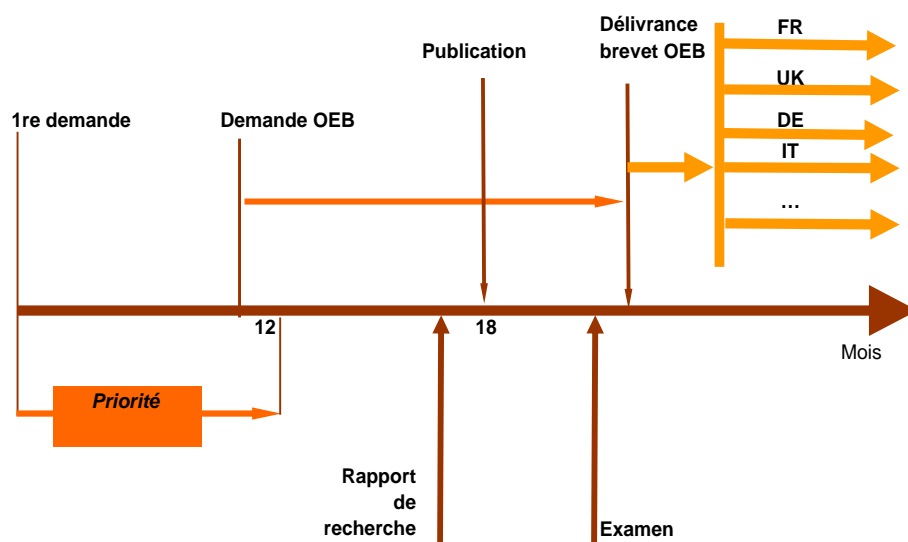
Principaux résultats.....	1
Demandes de brevet nationales et européennes .....	2
Demandes de brevet PCT.....	2
Le facteur «coût» dans les systèmes de brevet.....	4
La valeur des brevets européens .....	5
L'avenir du brevet communautaire .....	6



Fin de rédaction : 07.12.2006  
Données extraites le : 06.09.2006  
ISSN 1609-5987  
Numéro de catalogue : KS-NS-06-019-FR-N  
© Communautés européennes, 2006

## Vue d'ensemble des procédures et statistiques en matière de brevets Petit guide dans l'univers des brevets

Figure 1 : procédure relative aux brevets (Office européen des brevets)



Source : basée sur «Chiffres clés 2005 – BREVETS», INPI, juin 2006.

### Principaux résultats

- Le dépôt d'une demande de brevet peut s'effectuer selon trois voies distinctes : la voie nationale, la voie européenne ou régionale et la voie internationale. Dans ce dernier cas, les demandes sont enregistrées comme des «demandes PCT», c'est-à-dire des demandes déposées conformément au traité de coopération en matière de brevets (PCT).
- En 2002, l'Office européen des brevets (OEB) a reçu plus de 38 000 demandes de brevet PCT adressées par des déposants ressortissants des États membres de l'Union européenne, près de 40 000 demandes provenant de déposants américains et plus de 14 600 demandes de déposants japonais.
- Les coûts inhérents à la procédure de demande de brevet sont plus élevés au sein de l'OEB que ceux en vigueur à l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) et à l'Office japonais des brevets (OJB). Cette différence s'explique essentiellement par les frais de traduction.
- Bien qu'aucun calcul direct ne permette de déterminer avec précision la valeur d'un brevet, une estimation peut être établie grâce à divers indicateurs. La courbe de distribution de la valeur des brevets est asymétrique et l'on estime que seuls quelques brevets présentent une valeur très élevée.
- Les discussions concernant le brevet communautaire — au point mort depuis plusieurs années — semblent avoir été relancées en 2006.

## Demandes de brevet nationales et européennes

L'inventeur ou le déposant qui souhaite protéger son invention en déposant une demande de brevet a le choix entre trois procédures différentes. Si son objectif est uniquement de protéger son invention sur le marché national, il déposera sa demande de brevet auprès d'un office de brevets national. Dans ce cas, sa demande empruntera la «voie nationale».

Les procédures nationales en matière de brevets sont, dans l'ensemble, très similaires dans tous les États membres de l'Union européenne. Après avoir déposé sa demande, le déposant reçoit un accusé de réception indiquant la date de dépôt ou date de priorité ainsi que le numéro de dépôt attribué à sa demande. Cette date de priorité reste valable durant douze mois ; en d'autres termes, si le déposant souhaite, au cours de cette période, protéger son invention dans un autre État, la date de dépôt de la deuxième demande sera identique à la date de priorité.

Après notification de l'accusé de réception, la demande est examinée afin de vérifier si l'objet de la demande :

- peut déboucher sur une application industrielle,
- constitue, de par sa nature, une invention,
- concerne une invention présentant une unité,
- n'est pas exclu de la protection par brevet
- et s'il existe, dans les faits, une revendication de complémentarité par rapport à une autre demande de brevet.

Un rapport de recherche, indiquant tous les documents pertinents, est envoyé au déposant dans les quelques

mois qui suivent. Le déposant est ainsi informé des vices de forme et obstacles à la brevetabilité, et il est invité soit à remédier à ces vices, soit à retirer sa demande dans un délai déterminé. Si le déposant ne s'exécute pas dans le délai prescrit, il doit s'attendre à ce que sa demande soit déjà rejetée à ce stade de la procédure.

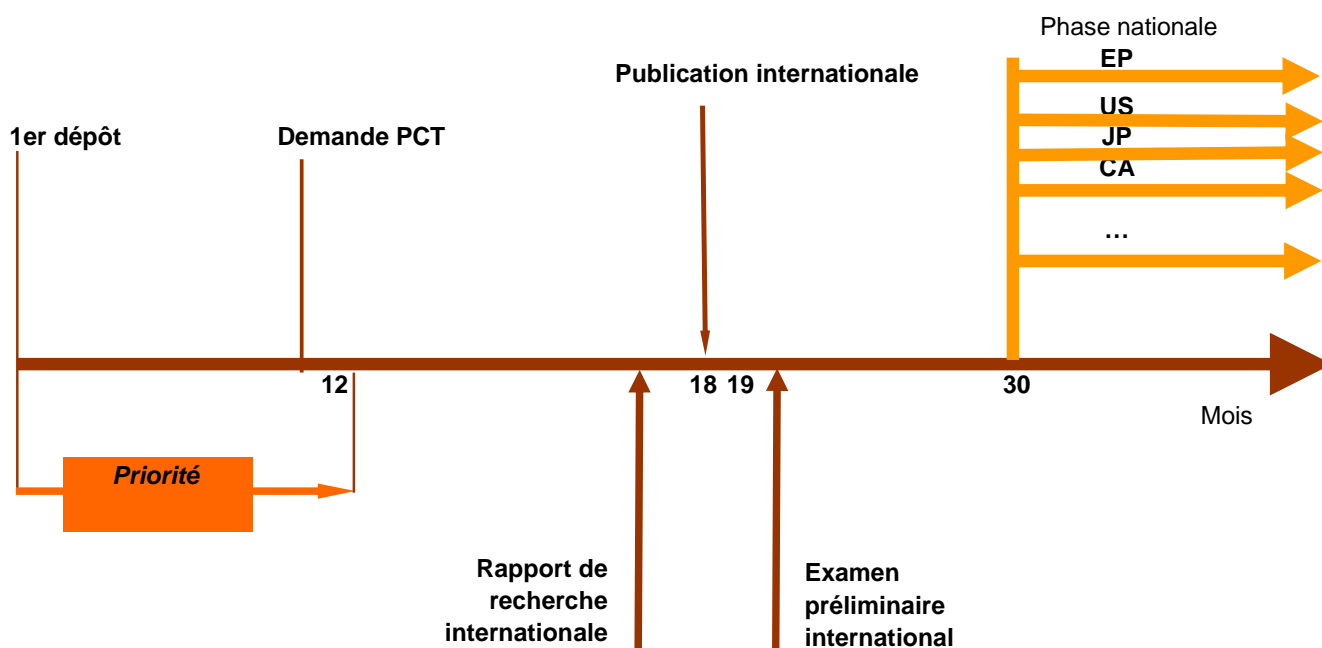
Indépendamment de l'état d'avancement de la procédure, la demande de brevet est publiée, en règle générale, dix-huit mois après la date de dépôt ou la date de priorité. Après publication de la demande, les dossiers y afférents sont mis à la disposition du public pour inspection.

Les brevets sont délivrés dans un délai compris entre 24 et 36 mois à compter de la date de priorité. L'invention est protégée durant 20 ans à partir de cette même date.

Si le déposant souhaite protéger son invention dans plusieurs États européens (voie européenne), il peut déposer tout d'abord sa demande à l'office national des brevets, puis, au cours des douze mois qui suivent, auprès de l'Office européen des brevets (OEB - voir figure 1). Il peut aussi déposer sa demande directement à l'OEB, sans passer par un office national. Lors du dépôt de la demande, le déposant peut désigner autant d'États signataires de la convention sur le brevet européen (CBE) qu'il le désire. En règle générale, les déposants désignent entre six et huit États différents car plus le nombre d'États désignés est élevé, plus les frais sont élevés, même s'il s'avère beaucoup moins coûteux de déposer une demande de brevet à plusieurs offices nationaux via l'OEB plutôt que de s'adresser directement à chacun d'entre eux.

## Demandes de brevet PCT

**Figure 2 : procédure relative aux brevets (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle)**



*Source : informations basées sur «Chiffres clés 2005 – BREVETS», INPI, juin 2006.*

La troisième possibilité pour protéger une invention consiste à déposer une demande internationale conformément au traité de coopération en matière de brevets (PCT – voir figure 2). Le PCT met en œuvre le principe d'une demande de brevet unique déployant ses effets juridiques dans tous les États signataires dudit traité (183 en mars 2006) qui sont désignés par le déposant. Dans les douze mois qui suivent la date du premier dépôt, l'inventeur peut déposer une demande internationale à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Après avoir déposé sa demande, le déposant reçoit des informations utiles sur la brevetabilité potentielle de son invention (dans le rapport de recherche internationale et, éventuellement, le rapport d'examen préliminaire international). Il dispose alors de plus de temps qu'avec le système traditionnel de brevet pour décider dans quels États ou quelles régions, parmi tous les États membres signataires de la CBE, il souhaite poursuivre sa demande de brevet. En d'autres termes, le système PCT consolide et rationalise les procédures de délivrance des brevets, ce qui permet de réduire les coûts et d'assurer aux déposants une base solide pour des prises de décision importantes.

#### Qu'est-ce que le traité de coopération en matière de brevets (PCT) ?

Le PCT est un traité international administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et signé par 133 États parties à la Convention de Paris. Le PCT permet d'obtenir simultanément la protection d'une invention dans un grand nombre de pays, en déposant une demande «internationale» unique au lieu de déposer plusieurs demandes de brevet nationales ou régionales distinctes. La délivrance des brevets reste sous le contrôle des offices de brevets nationaux ou régionaux, dans ce qu'il est convenu d'appeler la «phase nationale».

En bref, la procédure PCT comporte les étapes suivantes :

**Dépôt :** vous déposez, dans une langue, une demande internationale remplissant les conditions de forme requises par le PCT et vous payez une taxe unique.

**Recherche internationale :** une «administration chargée de la recherche internationale» (l'un des plus grands offices de brevets mondiaux) recense les documents publiés susceptibles d'avoir une incidence sur la brevetabilité de votre invention et émet ensuite un avis sur cette brevetabilité.

**Publication internationale :** dès que possible après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt la plus ancienne, le contenu de votre demande internationale est divulgué au monde entier.

**Examen préliminaire international :** une «administration chargée de l'examen préliminaire international» (l'un des plus grands offices de brevets mondiaux) réalise, à votre demande, une analyse complémentaire de brevetabilité, en général sur la base d'une version modifiée de votre demande.

**Phase nationale :** après la fin de la procédure PCT, vous abordez l'étape de la délivrance de vos brevets directement auprès des offices nationaux (ou régionaux) de brevets des pays dans lesquels vous souhaitez faire protéger votre invention.

Source : «La protection des inventions à l'étranger : questions fréquemment posées au sujet du traité de coopération en matière de brevets (PCT)», OMPI.

**Tableau 3 : demandes de brevet PCT déposées à l'OMPI et adressées à l'OEB**

	1998	1999	2000	2001	2002	TCAM 1998-2002
<b>UE-25</b>	27 293	32 056	36 410	37 645	38 177	9,0
<b>Zone euro</b>	19 758	23 459	26 593	28 237	29 194	10,4
<b>BE</b>	476	566	636	638	670	9,1
<b>CZ</b>	59	75	70	74	71	5,7
<b>DK</b>	703	763	887	946	978	8,7
<b>DE</b>	10 217	11 995	13 487	13 737	13 858	8,1
<b>EE</b>	2	3	11	12	7	82,7
<b>EL</b>	45	43	46	64	63	10,0
<b>ES</b>	395	495	534	658	741	17,3
<b>FR</b>	3 375	3 882	4 482	4 855	4 821	9,5
<b>IE</b>	179	226	234	301	288	13,6
<b>IT</b>	1 030	1 316	1 534	1 777	1 946	17,4
<b>CY</b>	5	18	36	26	27	77,6
<b>LV</b>	7	2	11	10	10	89,7
<b>LT</b>	1	0	3	5	9	9,4
<b>LU</b>	116	117	130	117	118	0,7
<b>HU</b>	91	130	129	136	143	13,2
<b>MT</b>	4	2	4	6	3	9,5
<b>NL</b>	2 226	2 728	3 278	3 800	4 335	18,2
<b>AT</b>	421	514	645	590	692	14,1
<b>PL</b>	46	75	96	92	141	35,4
<b>PT</b>	17	31	31	40	32	21,4
<b>SI</b>	36	31	41	35	61	19,2
<b>SK</b>	19	21	32	17	26	18,5
<b>FI</b>	1 261	1 548	1 557	1 659	1 632	7,1
<b>SE</b>	2 596	2 917	3 243	2 877	2 486	-0,3
<b>UK</b>	3 967	4 561	5 255	5 173	5 022	6,4
<b>BG</b>	20	30	22	21	31	16,3
<b>HR</b>	23	32	54	49	78	39,6
<b>RO</b>	21	19	13	25	19	6,2
<b>TR</b>	45	62	77	79	103	23,8
<b>CN</b>	276	604	1 487	810	1 139	65,1
<b>IN</b>	49	140	212	332	645	97,2
<b>JP</b>	6 071	8 002	10 613	12 133	14 671	24,9
<b>KR</b>	755	1 150	1 954	2 175	2 572	38,0
<b>RU</b>	370	454	459	492	472	6,7
<b>US</b>	30 070	36 296	41 575	40 643	39 932	7,8

Source : Eurostat – statistiques des brevets

Le tableau 3 illustre le nombre de demandes de brevet PCT pour lesquelles l'OEB a été choisi comme office des brevets durant la période comprise entre 1998 et 2002. Les demandes de brevets émanent majoritairement des trois grandes économies mondiales (États-Unis, UE-25 et Japon). En 2002, 39 932 demandes de brevet PCT ont été introduites par des déposants américains, 38 177 par des déposants ressortissants des États membres de l'UE-25 et 14 671 par des déposants japonais. Parmi les États membres de l'UE-25, l'Allemagne fait clairement figure de chef de file, puisque plus de 30 % des demandes de brevet PCT émanant de l'UE-25 proviennent de déposants allemands (13 858). Les taux de croissance annuels moyens (TCAM) montrent que le Japon affiche la croissance la plus élevée, avec un TCAM de 24,9 %, tandis que les taux de l'UE-25 et des États-Unis se limitent, respectivement, à 9,0 % et 7,8 %. Certains États membres de l'UE-25 enregistrent néanmoins des TCAM nettement supérieurs à la moyenne de l'UE-25 (il s'agit uniquement des États représentant plus de 100 demandes de brevets).

**Tableau 4 : Nombre total de demandes de brevet PCT (OMPI)**

	2000	2001	2002	2003	2004	TCAM 2000-2004
UE-25	32 873	37 140	38 442	39 046	39 497	4,8
Zone euro	24 023	27 166	28 907	29 954	30 364	6,1
BE	554	645	654	702	678	5,4
CZ	90	76	67	76	93	2,1
DK	771	904	951	1 013	1 021	7,4
DE	12 242	13 700	14 001	14 326	14 731	4,8
EE	6	11	11	8	12	26,5
EL	45	48	68	64	69	12,6
ES	512	581	679	747	777	11,1
FR	4 034	4 600	4 938	5 081	5 048	5,9
IE	223	235	300	302	307	8,8
IT	1 360	1 585	1 931	2 103	2 105	11,8
CY	19	38	21	28	40	32,9
LV	3	8	7	12	12	56,4
LT	1	3	10	4	8	118,3
LU	132	111	128	108	114	-2,7
HU	130	121	178	106	125	4,4
MT	:	:	:	:	:	:
NL	2 881	3 347	3 910	4 342	4 166	10,0
AT	472	611	540	624	691	11,0
PL	103	94	106	148	88	0,8
PT	21	41	34	33	46	28,7
SI	37	37	41	63	60	14,9
SK	30	28	25	26	24	-5,3
FI	1 547	1 662	1 724	1 522	1 632	1,7
SE	3 017	3 344	2 912	2 551	2 778	-1,4
UK	4 643	5 310	5 206	5 057	4 872	1,5
JP	9 460	11 798	13 971	17 283	20 040	20,7
US	37 342	42 262	40 730	40 324	40 978	2,5
Autres	11 562	15 026	15 246	16 545	20 121	15,4
<b>Total</b>	<b>91 237</b>	<b>106 226</b>	<b>108 389</b>	<b>113 198</b>	<b>120 636</b>	<b>7,4</b>

Zone euro et UE-25 à l'exception de Malte.

Source : OMPI – statistiques des brevets

C'est le cas de l'Espagne (17,3 %), de l'Italie (17,4 %), des Pays-Bas (18,2 %) et de l'Autriche (14,1 %). La Suède, par contre, enregistre un TCAM légèrement négatif (-0,3 %). Une attention particulière doit être accordée aux TCAM très élevés de la Chine, de l'Inde et de la Corée, qui atteignent respectivement 65,1 %, 97,2 % et 38,0 %.

Le tableau 4 illustre les demandes de brevet PCT adressées à l'OMPI de 2000 à 2004, par pays d'origine, ainsi que les taux de croissance annuels moyens. Les données du tableau 4 (OMPI) ne doivent pas être comparées à celles du tableau 3 (OEB) car les sources sont différentes et les critères de collecte des données ne sont pas identiques. Alors qu'un comptage fractionnaire est utilisé pour la nationalité de la demande dans les cas des données de l'OEB, seule la nationalité de la première demande est prise en compte pour les données de l'OMPI (voir aussi les notes méthodologiques).

Si le TCAM de l'UE-25 (4,8 %) est près de deux fois supérieur à celui des États-Unis (2,5 %), il est en revanche plus de quatre fois inférieur à celui du Japon (20,7 %). Toutefois, si l'on considère uniquement les États qui enregistrent plus de 100 demandes de brevet, il apparaît que l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas et l'Autriche ont un TCAM d'au moins 10 %. À l'autre extrémité de l'échelle figurent le Luxembourg et la Suède qui accusent des TCAM négatifs de -2,7 % et -1,4 %, respectivement.

#### Demandes de brevet PCT utilisées pour les prévisions en temps réel

En raison de la longueur des procédures de délivrance des brevets, les statistiques en matière de brevets ne sont pas disponibles dans des délais restreints. En fait, le décalage entre le dépôt des demandes de brevets auprès de l'OEB et la communication des statistiques est généralement de trois ou quatre ans. L'établissement de prévisions en temps réel permet cependant de réduire ces délais.

Partant du principe qu'une proportion constante de demandes de brevet PCT entreront en phase régionale ou nationale, les taux de croissance observés pour les demandes de brevet PCT peuvent être appliqués aux données des années les plus récentes qui sont disponibles pour les offices régionaux ou nationaux des brevets, ce qui permet d'établir des prévisions pour les demandes de brevet régionales et nationales déposées au cours de ces mêmes années.

Source : basées sur «Patente in Europa und der Triade – Strukturen und deren Veränderungen», R. Frietsch (Fraunhofer Institute).

## Le facteur «coût» dans les systèmes de brevet

Chaque brevet est, par nature, spécifique puisqu'il dépend du secteur industriel concerné ainsi que d'autres facteurs. Certains brevets requièrent de nombreuses années de recherche et des moyens financiers considérables, tandis que d'autres inventions sont réalisées en relativement peu de temps et avec un investissement assez modique.

Si les brevets sont très différents les uns des autres, il en va de même pour les offices de brevets. Le tableau 5 établit une comparaison entre les offices de brevets des trois principales économies mondiales. En termes d'effectif total, d'examineurs et de revenu annuel, l'Office japonais des brevets (OJB) apparaît comme le plus petit des trois. Pourtant, il devance l'OEB et l'USPTO pour ce qui est du nombre de dépôts de demandes de brevets et occupe le deuxième rang pour le nombre de brevets délivrés.

**Tableau 5 : OEB, USPTO et OJB - Chiffres de base, nombre total (sauf spécification contraire), 2003**

	OEB	USPTO	OJB
Effectif total	5 821	6 723	2 479
Examineurs de brevets	3 365	3 535	1 126
Revenu annuel en millions d'euros	1 022	950	839
Total des dépôts de brevets	116 613	342 441	413 092
Total des brevets délivrés	59 992	169 028	122 511
<b>Origine géographique des dépôts en %</b>			
États-Unis	27	55	5
Japon	16	18	88
États signataires de la CBE	50	15	3
Autres	7	13	4

Source : «The cost factor in patent systems», Bruno van Pottelsberghe de la Potterie, Didier François.

Seulement 12 % des brevets déposés auprès de l'OJB proviennent de déposants non établis au Japon, alors que 45 % des demandes adressées à l'USPTO sont déposées par des personnes non américaines et la moitié des dépôts faits à l'OEB émane d'États non signataires de la CBE. L'USPTO et l'OJB sont, respectivement, les offices nationaux des brevets pour les États-Unis et le Japon. En revanche, l'OEB a le statut d'office régional des brevets, la plupart des États européens ayant leur propre office national. Même si une grande partie des demandes de brevet européennes emprunte la voie nationale et la voie régionale, ce n'est pas le cas de toutes. Il importe, en conséquence, de toujours prendre en considération ces différences structurelles lors de toute comparaison entre ces offices.

Les taxes afférentes aux brevets varient, en moyenne, de 10 330 euros pour un brevet délivré par l'USPTO à 28 900 euros pour un brevet OEB. Les brevets japonais se situent à mi-chemin, avec un coût moyen de 16 450 euros par brevet délivré.

**Tableau 6 : Comparaison entre les taxes moyennes appliquées pour les brevets de l'OEB, l'USPTO et l'OJB en euros**

Zone géographique	Frais de procédure	Taxe de renouvellement	Frais de traduction	Honoraires de l'agent	Total
Territoire couvert par la CBE	4 300	8 900	10 200	5 500	28 900
États-Unis	1 900	2 730	0	5 700	10 330
Japon	2 160	5 840	0	8 450	16 450

Source : Eurostat, sur la base de «La politique européenne de brevets», Barbara Pick.

### Coût d'une demande de brevet

Le coût d'une demande de brevet dépend d'un certain nombre de facteurs tels que :

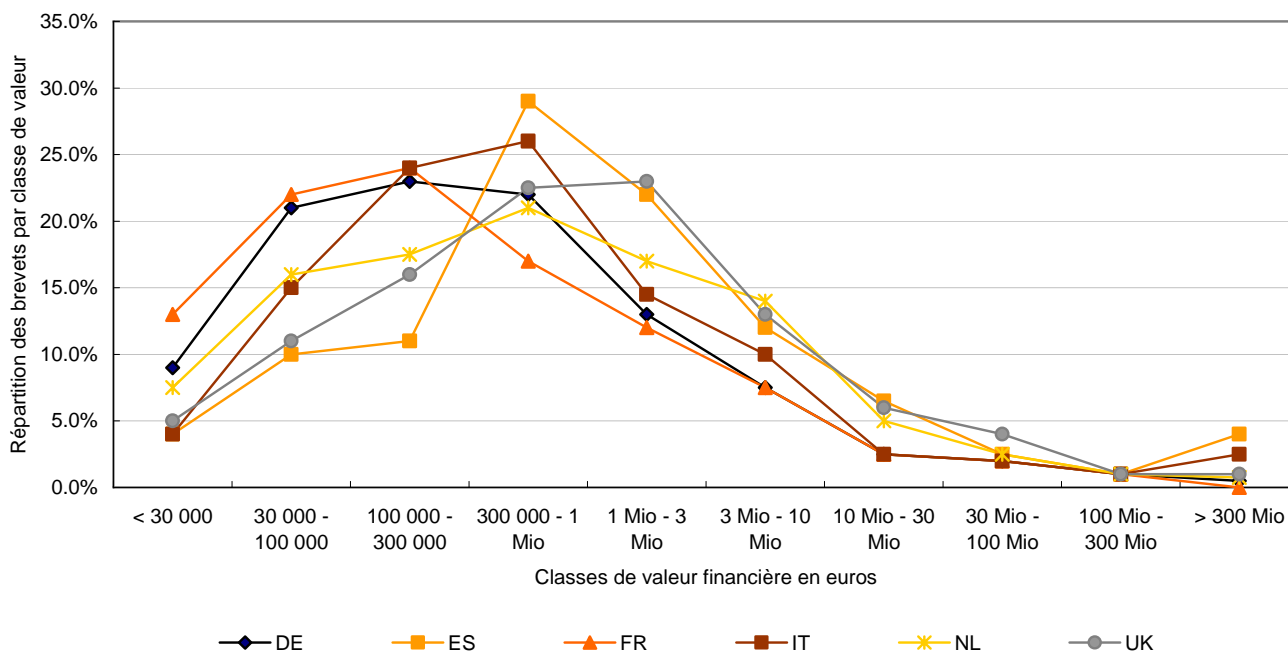
- technologie concernée ;
- nature de l'invention ;
- longueur de la demande de brevet ;
- nombre de revendications ;
- tarif horaire de l'agent de brevets et durée totale du travail de préparation et d'instruction de la demande ;
- honoraires demandés par le concepteur pour préparer tous dessins éventuels ;
- nombre de pays visés ;
- voie utilisée pour le dépôt dans d'autres pays ;
- frais de traduction des dépôts à l'étranger ;
- nombre et nature des objections soulevées par l'examineur de brevets et procédures d'opposition ou recours éventuels de tiers.

Source : Magazine de l'OMPI, octobre 2006.

Les écarts importants entre les montants susmentionnés s'expliquent aussi par le fait que l'OEB est un office régional des brevets qui fonctionne en trois langues : l'allemand, l'anglais et le français. Or, la traduction des documents très spécifiques qui sont liés à un brevet engendre des coûts très élevés. Les taxes de renouvellement et les frais de procédure de l'OEB sont aussi plus élevés que ceux pratiqués par les deux autres offices.

## La valeur des brevets européens

**Figure 7 : la valeur des brevets européens au sein de l'Union européenne**



Source : «Evaluating the knowledge economy – what are patents actually worth?», étude de la Commission européenne, 2005

Comment mesurer la valeur d'un brevet ? La valeur d'un brevet ne pouvant pas être mesurée directement, trois théories différentes peuvent être appliquées pour l'estimer :

- la théorie des coûts,
- la théorie des marchés,
- la théorie des revenus.

La théorie des coûts vise à évaluer les coûts qui seraient nécessaires pour développer et faire breveter une invention comparable. La théorie des marchés tente de déterminer le prix d'un brevet sur la base d'une comparaison avec d'autres accords de licence antérieurs ou d'autres indicateurs. La théorie des revenus se focalise sur les revenus pouvant être générés par un brevet ou sur les économies pouvant être réalisées en termes de droits de licence. Une étude au cas par cas permettra de déterminer laquelle de ces trois théories doit être appliquée.

On observe une assez grande disparité dans la distribution des valeurs des brevets : peu de brevets peuvent prétendre à une valeur estimée à 10 millions d'euros ou plus ;

pour la grande majorité des brevets, l'échelle des valeurs va de 30 000 euros à 3 millions d'euros. La figure 7 illustre la valeur des brevets dans six États membres de l'Union européenne (l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni) où des tendances similaires sont observées.

Dans l'échantillon utilisé pour l'étude sur laquelle la figure 7 se base, seuls 7,2 % des brevets ont une valeur estimée à plus de 10 millions d'euros et 16,8 % ont une valeur supérieure à 3 millions d'euros. Dans environ 68 % des cas, la valeur des brevets est inférieure à 1 million d'euros et pour 8 % d'entre eux, elle est même inférieure à 30 000 euros.

La valeur d'un brevet est aussi liée, d'une certaine manière, à la motivation du déposant à faire breveter son invention. Six raisons majeures peuvent justifier ce choix : exploitation commerciale de l'innovation ; concession de licences ; conception réciproque de licences ; volonté de prévenir les imitations ; volonté de bloquer des concurrents ; réputation. L'étude susmentionnée montre cependant que les principales raisons qui motivent les déposants sont l'exploitation commerciale de leur innovation et la prévention des imitations.

---

## L'avenir du brevet communautaire

---

### Brevet communautaire

Selon les principes de base devant servir de fondement au système européen des brevets, ce dernier doit :

- fournir une incitation à l'innovation, pour autant que les critères de brevetabilité soient rigoureusement respectés ;
- garantir la diffusion des connaissances scientifiques et des technologies par la publication efficace, transparente et complète des documents liés aux brevets ;
- faciliter le transfert des technologies ;
- être accessibles à tous les acteurs du marché ;
- offrir une sécurité juridique au titulaire d'un brevet et aux utilisateurs.

Source : «Consultation on future patent policy in Europe – preliminary findings», 12 juillet 2006, Bruxelles.

L'Office européen des brevets n'est pas une institution européenne, même si tous les États membres de l'Union européenne (Malte a été invitée à y accéder) sont membres de l'OEB. Dans l'Union européenne, deux systèmes coexistent toujours en matière de protection des brevets : le système national et le système européen des brevets. Toutefois, aucun des deux ne se fonde sur un instrument juridique communautaire.

Comme expliqué précédemment, le système européen des brevets est plus coûteux que les systèmes américain et japonais. Or, les coûts constituent un obstacle non seulement au dépôt de brevets, mais aussi à l'innovation. C'est pourquoi les décideurs européens ont, durant plus de dix ans, débattu de l'éventualité d'un brevet communautaire, sans parvenir cependant à trouver un accord à ce propos.

Après de longues années de discussions et de projets infructueux sur l'avenir du système européen des brevets, les efforts renouvelés de l'Union européenne ont permis d'aboutir, en 2000, à une proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire. Aux termes de cette proposition, la demande de brevet devra être déposée dans une seule langue (anglais, français ou allemand) et sera traitée et examinée par l'Office européen des brevets. Après délivrance du brevet, toutes les revendications y afférentes devront être traduites dans toutes les langues officielles de l'Union européenne. Toutefois, le brevet n'aura pas force exécutoire à l'égard d'un sujet de droit aussi longtemps qu'une copie de ce brevet n'aura pas été fournie dans sa langue nationale. La proposition de règlement sur le brevet communautaire prévoit, en outre, la création d'un tribunal jouissant de la compétence exclusive d'invalider les brevets délivrés. De la sorte, la validité d'un brevet communautaire sera identique dans tous les États membres de l'Union européenne.

Par la suite, les discussions relatives au brevet communautaire ont continué à progresser favorablement, donnant lieu à un accord politique le 3 mars 2003. Un an plus tard, ces progrès ont cependant été freinés par l'incapacité du conseil «Compétitivité» de mars 2004 à trouver un terrain d'entente au sujet de divers aspects du règlement. Les principaux problèmes soulevés lors des discussions — et qui se sont avérés, en définitive, insolubles — portaient sur les délais nécessaires pour la traduction des revendications et le texte authentique des revendications en cas de contrefaçon.

Le 16 janvier 2006, la Commission européenne a néanmoins lancé avec succès une consultation publique sur la future politique des brevets en Europe et l'une des questions centrales sur laquelle la consultation se focalisait était précisément le brevet communautaire (voir encadré).

## ➤ CE QU'IL FAUT SAVOIR – NOTES METHODOLOGIQUES

### 1. Statistiques des brevets - Eurostat

L'élaboration des statistiques sur les brevets par Eurostat a été réorganisée en 2005. Par conséquent, les données présentées dans le présent numéro de «Statistiques en bref» et sur la page web d'Eurostat ne sont plus totalement comparables à celles qui ont été diffusées précédemment.

En 2005, une seule base de données brutes (élaborée principalement sur la base des inputs de l'OEB, de l'USPTO et de l'OJB) a été utilisée pour produire un nombre plus important de tableaux et d'indicateurs sur la page web d'Eurostat. Cette méthode continuera à être utilisée dans les années à venir. Les statistiques agrégées sur les brevets sont produites à partir des séries de données brutes fournies par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ces données brutes seront remplacées par PATSTAT lors de la prochaine production de données.

Eurostat continue à produire des statistiques sur les brevets (source : Eurostat/OEB) dont l'élaboration a débuté il y a quelques années. Toutefois, ces données sont maintenant produites sur la base de l'année de priorité de la demande et non plus de l'année de dépôt comme précédemment. Les valeurs des données restent cependant similaires. De manière générale, ces données sont moins complètes que celles publiées par Eurostat. Cela est dû au fait que toutes les demandes déposées au titre du traité sur la coopération en matière de brevets (PCT) adressées à l'OEB (c'est-à-dire les demandes déposées conformément à la procédure visée dans le PCT) sont totalement prises en considération par Eurostat, alors que l'OCDE n'en tient compte que partiellement. Eurostat a procédé aux changements décrits ci-dessus, étant donné qu'une seule source de données est désormais utilisée (voir *supra*) et que les données produites reflètent mieux les performances d'une économie en matière d'innovation et de R&D.

Il convient de noter que, pour les données relatives aux demandes de brevet PCT adressées à l'OEB, la nationalité prise en compte est celle du déposant et non celle de l'inventeur.

#### Comptabilisation des brevets ayant plusieurs inventeurs

Lorsqu'un brevet peut être attribué à plusieurs inventeurs de différents pays, la contribution respective de chaque pays est prise en compte afin d'éviter une comptabilisation multiple de ce type de brevet. À titre d'exemple, un brevet délivré à une invention due à un Français, un Américain et deux Allemands résidant chacun dans leur pays sera comptabilisé de la manière suivante :  $\frac{1}{4}$  du brevet pour la France,  $\frac{1}{4}$  pour les États-Unis et  $\frac{1}{2}$  pour l'Allemagne. Cette méthode est baptisée «comptage fractionnel».

#### Comptabilisation des brevets comportant plusieurs codes CIB

Lorsque plusieurs codes de la classification internationale des brevets (CIB) sont attribués à un brevet, seul le code principal est utilisé aux fins de la comptabilisation. Dans la base de données, le code CIB principal correspond au premier code CIB mentionné.

Depuis 2004, le groupe de travail interinstitutionnel sur les statistiques des brevets a développé le concept d'une base de données mondiale regroupant toutes les statistiques relatives aux brevets (PATSTAT). PATSTAT constituera une base unique de données brutes sur les statistiques des brevets, gérée par l'Office européen des brevets (OEB) et mise

au point en collaboration avec l'OMPI, l'OCDE et Eurostat. PATSTAT répondra aux besoins des utilisateurs des diverses organisations internationales qui auront recours à cette base de données aux fins de l'élaboration de statistiques. Conçue pour durer dans le temps, PATSTAT deviendra opérationnelle en 2006 et se concentrera sur les données brutes, laissant principalement à ses utilisateurs (OCDE et Eurostat, entre autres) le soin d'élaborer des indicateurs à partir de ces données.

Pour de plus amples informations, prière de consulter les métadonnées d'Eurostat sur les statistiques des brevets qui sont diffusées sur la page web.

Source : Eurostat, *statistiques des brevets*.

### 2. Statistiques des brevets - OMPI

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) collecte et publie des statistiques annuelles sur les brevets, par pays et conformément au système de la classification internationale des brevets (CIB) administré par l'OMPI.

#### Comptabilisation des brevets comportant plusieurs codes CIB

L'OMPI utilise tous les codes CIB attribués à une demande de brevet et reprend le numéro des demandes PCT dans chaque sous-classe de la CIB. En d'autres termes, une demande répertoriée dans les sous-classes G06F et H04L est indiquée comme une seule et même demande dans chacune de ces sous-classes.

#### Comptabilisation des brevets ayant plusieurs inventeurs

Lorsqu'un brevet émane de plusieurs déposants établis dans différents États, un seul État est pris en compte. Le «pays d'origine» correspond à l'État où réside le premier déposant mentionné.

Source : OMPI.

### 3. Étude relative à l'évaluation de l'économie de la connaissance – Valeur effective des brevets – DG Marché intérieur

L'étude, constituée de trois grandes parties, traite de la valeur économique des brevets européens et offre une analyse en profondeur de la situation actuelle en la matière. La première partie, consacrée à la documentation afférente à ce sujet, propose un tour d'horizon complet des publications existantes sur les avantages directs et indirects des brevets. La deuxième partie utilise la base de données Patval-EU pour la présentation de tableaux relatifs aux statistiques descriptives. La série de données Patval-EU contient des informations fournies par les inventeurs ayant déposé des brevets européens auprès de l'OEB entre 1993 et 1997 ; ceux-ci sont ressortissants de six États membres de l'Union européenne : Allemagne, France, Espagne, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni. Les statistiques de l'OEB sur les brevets constituent le sujet de la troisième partie de l'étude.

Source : Commission européenne, *DG Marché intérieur, mai 2005*.

#### Symboles


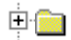
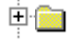

: non disponible

Les données présentées dans ce numéro de «Statistiques en bref» reposent sur les données disponibles dans la base de données de référence d'Eurostat en septembre 2006.

## ***Pour en savoir plus :***

Données : [Site Web EUROSTAT/Page d'accueil/Science et technologie/Données](#)

### **Science et technologie**

-  Recherche et développement
-  Enquête communautaire sur l'innovation
-  Secteurs de haute technologie et services à haut niveau de savoir
-  **Statistiques de brevets**

---

### **Les journalistes peuvent contacter le service média support :**

Bâtiment BECH, Bureau A4/125  
L - 2920 Luxembourg

Tel. (352) 4301 33408

Fax (352) 4301 35349

E-mail : [eurostat-mediasupport@ec.europa.eu](mailto:eurostat-mediasupport@ec.europa.eu)

### **European Statistical Data Support :**

Eurostat a mis en place, conjointement avec les membres du "Système statistique européen", un réseau de centres d'appui, qui couvrira presque tous les États membres et certains pays de l'AELE.

La mission de ces centres sera d'aider et d'orienter les utilisateurs qui se procureront des données statistiques européennes sur l'internet.

Vous trouverez sur notre site internet des informations sur ce réseau de centres d'appui :  
<http://ec.europa.eu/eurostat/>

---

Une liste des bureaux de vente dans le monde est disponible à :

### **l'Office des publications officielles des Communautés européennes.**

2, rue Mercier  
L - 2985 Luxembourg

URL : <http://publications.europa.eu>

E-mail : [info-info-opoce@ec.europa.eu](mailto:info-info-opoce@ec.europa.eu)

---

Le présent document a été réalisé en collaboration avec Gesina Dierickx.